

Portant autorisation à l'AEL d'occuper le domaine public devant
l'école de 16h35 à 18h15 le vendredi 16 juin 2023.

Le Maire de la Commune de Beauvallon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977
Vu la demande en date du 5 juin 2023, par laquelle la Présidente de l'AEL, Mme Anaïs PEYROT, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal devant l'école en vue de la vente des tickets de consommations pour la buvette de la fête de l'école,

ARRETE :

Article 1^{er} : La Présidente de l'AEL, Mme Anaïs PEYROT, est autorisée à occuper le domaine public communal devant l'école en vue de la vente des tickets de consommations pour la buvette de la fête de l'école de 16h35, à 18h15 le vendredi 16 juin 2023.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : La permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Beauvallon le 12 juin 2023

Le 2^e Adjoint,
Laurent DURET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché le : 12 juin 2023.